

Affaire suivie par : Clément DEGARDIN
Unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire
Antenne de Lons-le-Saunier
Courriel : clement.degardin@developpement-durable.gouv.fr

Le **26 OCT 2021**

Nos réf. : **CD/MB/2021/L_667**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Raison sociale :	JURA TERROIR	Commune(s) d'implantation :	PONT DU NAVOY
Objet :	Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières		
Date(s) de dépôt du dossier et des compléments :	15 mars 2021 12 juillet 2021		

Madame la Présidente,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de réexamen complété au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur des industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM) fixées par la décision d'exécution de la Commission Européenne UE 2019/2031 du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité. **A cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu (ci-après), et que je vous demande de respecter :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant
1	Suivi des consommations et des émissions	Un SME (Système de Management Environnemental) conforme aux exigences de la MTD1 sera mis en place avant le 4 décembre 2023, incluant notamment une procédure d'identification des causes des non-conformités, ainsi que l'élaboration de fiches incidents définissant les mesures correctives à mettre en place.

JURA TERROIR
3 bis, rue du Vieux Pont
39300 PONT DU NAVOY

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant
2	Inventaire des consommations et des émissions	Des synoptiques des ateliers existants indiquant le déroulement des procédés et l'origine des émissions de toute nature seront réalisés avant le 4 décembre 2023.

De plus, suite à l'analyse de votre dossier et de ces compléments, les mesures suivantes seront également à mettre en place :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant
9	Emissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et / ou à fort potentiel de réchauffement planétaire	L'utilisation de fluides frigorigènes prescrits par la MTD9 ne peut pas attendre le remplacement ou l'ajout éventuels d'installations les utilisant si ces derniers ont lieu après le 4 décembre 2023. Par conséquent, les fluides frigorigènes R410A, R404A, R448, et R407F seront à remplacer par des fluides conformes à la réglementation F-GAS et à la MTD9 avant le 4 décembre 2023.
13	Plan de gestion du bruit	L'absence actuelle de plaintes ne dispense pas de la mise en place d'un plan de gestion du bruit tel que défini par la MTD13, pour éviter ou si cela n'est pas possible réduire les émissions sonores. La mise en place de ces mesures est d'autant plus pertinente que comme évoqué dans le dossier, le site a déjà fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores. Le site n'est par conséquent pas conforme à la MTD13. Il sera donc nécessaire de mettre en place : • un protocole de mesures qui seraient à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés ; • un programme de réduction du bruit visant à en déterminer les sources, à évaluer l'exposition aux bruits et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en oeuvre des mesures de prévention et / ou de réduction. Il est rappelé que selon l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020, « une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant
15	Plan de gestion des odeurs	la MTD15 (gestion des odeurs) est applicable dans le cas où une nuisance olfactive est probable et / ou a été constatée dans des zones sensibles, telles que les zones résidentielles, les zones à proximité des écoles ou des crèches, de lieux de travail ou d'établissements médicaux. L'activité de production de fromage du site, l'exploitation d'une station d'épuration et la proximité de zones à caractère résidentiel (140 mètres) rendent probable ce type de nuisance. La MTD15 est par conséquent applicable au site. Le site n'y est pas conforme et devra la mettre en place.

En ce qui concerne la surveillance des émissions et le respect des NEA-MTD associées à la MTD12 (rejets dans l'eau) :

DCO

La NEA-MTD relative à la DCO n'est égale à 125 mg/l que dans le cas où l'efficacité de traitement est supérieure à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

Les données transmises page 45 du dossier complété sont insuffisantes pour confirmer un taux d'abattement supérieur à 95 % et sur le respect de la VLE applicable, au regard :

- de la courte période considérée (2 mois).
- de la mise en exploitation récente de la station d'épuration et des aléas de fonctionnement signalés.

La demande ne peut donc être acceptée à ce stade que de manière provisoire. La valeur de 125 mg/l sera à terme retenue si les données de surveillance des rejets et de la station de traitement montrent, au 4 décembre 2023, que le taux de 95 % est atteint sur une base régulière.

DBO5

La DBO5 doit respecter une NEA-MTD fixée dans le cas général à 100 mg/l au regard des flux susceptibles d'être émis par le site.

L'AP-2020-32-DREAL prescrit une VLE de 25 mg/l pour la DBO5, valeur plus contraignante que la valeur de 100 mg/l requise par les NEA-MTD. Le programme de l'exploitant est donc conforme sur ce point.

Les MTD imposent une fréquence de surveillance mensuelle de la DBO5 inférieure à la fréquence de surveillance hebdomadaire prescrite par l'AP-2020-32-DREAL.

Vous demandez donc, dans la suite du dossier, à ce que la fréquence de surveillance de la DBO5 soit ramenée à celle exigée par les MTD.

Les données transmises page 47 du dossier complété sont cependant insuffisantes pour conclure sur le caractère non fluctuant de la DBO5 des rejets et sur le respect de la VLE applicable, au regard :

- de la courte période considérée (2 mois).
- de la mise en exploitation récente de la station d'épuration et des aléas de fonctionnement signalés.

Cette demande ne peut donc être acceptée à ce stade, et il est pour l'instant retenu de garder la fréquence de surveillance hebdomadaire prescrite par l'AP-2020-32-DREAL.

Phosphore total

La NEA-MTD relative au phosphore n'est égale à 4 mg/l que dans le cas où l'efficacité de traitement est supérieure à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

Les données transmises page 47 du dossier complété sont cependant insuffisantes pour confirmer un taux d'abattement supérieur à 95 % et sur le respect de la VLE au regard :

- de la courte période considérée (2 mois).
- de la mise en exploitation récente de la station d'épuration et des aléas de fonctionnement signalés.

Cette demande ne peut donc être acceptée à ce stade, et il est pour l'instant retenu une VLE de 2 mg/l pour le phosphore.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont directement applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de votre **engagement à vous mettre en conformité avant le 4 décembre 2023**, il n'est pas proposé de prescriptions complémentaires. A partir de cette date, je vous rappelle que vos installations et équipements devront respecter lesdites prescriptions et pourront faire l'objet d'une visite d'inspection.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Directeur Régional et par délégation,
le Chef délégué de l'unité interdépartementale
Jura Saône-et-Loire



Pierre CHRISMENT